

Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des professionnels intervenant en structure d'hébergement

Actualité juridique de mars 2025

Lancement de la nouvelle newsletter de l'ADATE !

Découvrez la nouvelle newsletter juridique de l'ADATE, spécialement conçue pour les professionnels des structures d'hébergement !

Tous les deux mois, restez informé.e.s des dernières actualités et évolutions législatives concernant notamment le droit au séjour, le droit d'asile, les possibilités de régularisation et l'accès aux droits sociaux.

Cette ressource essentielle vous permettra de mieux accompagner et soutenir les personnes que vous accueillez, en vous fournissant des analyses approfondies, des informations pratiques et des outils adaptés à vos besoins.

N'hésitez pas à la diffuser auprès des professionnels susceptibles d'être intéressés par ces sujets.

Si vous souhaitez continuer à recevoir cette newsletter, vous pouvez vous inscrire via le lien suivant :

[Inscription à la Newsletter](#)

L'impact de la circulaire Retailleau sur l'admission exceptionnelle au séjour

L'admission exceptionnelle au séjour (AES), qu'est ce que c'est ?

L'admission exceptionnelle est une procédure prévue par le CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) à ses articles L. 435-1 à L. 435-4.

Elle permet à une personne étrangère ne remplissant pas les conditions pour obtenir un titre de séjour de plein droit, d'obtenir exceptionnellement un titre de séjour.

Dans cette procédure, le Préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Cela signifie qu'il dispose d'une grande marge de liberté pour prendre des décisions en fonction des circonstances, sans être strictement lié par des dispositions législatives. Il va donc étudier le dossier global de la personne et estimer si, oui ou non, la personne répond à la définition de l'admission exceptionnelle au séjour.

Le CESEDA prévoit quatre procédures d'admission exceptionnelle au séjour :



Art. L. 435-1 : *L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir (...)*



Art. L. 435-2 : *L'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration (...)*



Art. L. 435-3 : *A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle (...) sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil*



Art. L. 435-4 : *A titre exceptionnel, et sans que les conditions définies au présent article soient opposables à l'autorité administrative, l'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, qui occupe un emploi relevant de ces métiers et zones et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France (...)*

Mais qu'entend-on par "considérations humanitaires ou motifs exceptionnels" ?

Afin d'harmoniser les pratiques préfectorales, le ministre de l'Intérieur de l'époque avait rédigé une circulaire à destination des Préfets, leur donnant des orientations sur les personnes qui pouvaient relever de cet article : la fameuse **"Circulaire Valls de 2012"**.

Ce texte n'était pas un texte législatif, il ne pouvait être invoqué devant les tribunaux. Il s'agissait d'une simple note ministérielle à destination des Préfets leur permettant de baser leurs décisions.



Les étrangers en France depuis au moins 5 ans dont les enfants étaient scolarisés dans un établissement scolaire français depuis au moins 3 ans

Les étrangers en France depuis au moins 5 ans mariés avec une personne en situation régulière et justifiant de 18 mois de vie commune ;

Les étrangers en France depuis au moins 5 ans justifiant de 8 mois de travail sur les 24 derniers mois

Changement de définition par la circulaire Retailleau du 25 janvier 2025

Pour répondre à ces enjeux, dans le strict respect du cadre législatif, il est nécessaire de définir de nouvelles orientations générales, adaptées à la situation migratoire de notre temps, selon les principes suivants :

- L'admission exceptionnelle au séjour doit revêtir un caractère dérogatoire et exceptionnel telle qu'elle est prévue aux articles L. 435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA).

A cette fin, la présente circulaire donne des orientations générales en matière d'admission exceptionnelle au séjour sur la base desquelles, en les combinant au faisceau des critères légaux et jurisprudentiels qui constituent le droit positif, vous pourrez fonder vos décisions, au titre du pouvoir d'appréciation qui vous appartient.

Dans le cas où, à l'issue de l'instruction, il apparaît que la demande est refusée, il vous appartient d'assortir systématiquement le refus de séjour d'une mesure portant OQTF et édictée et motivée dans les conditions prévues par l'article L. 613-1 du CESEDA.

1) Recentrer la procédure d'AES sur son caractère exceptionnel

Le caractère exceptionnel de la procédure d'AES prévue à l'article L.435-1 du CESEDA, doit être strictement entendu.

Il convient notamment de prendre en compte les évolutions législatives régissant l'obtention d'un titre de séjour¹. Pour les publics concernés, vous veillerez donc à privilégier strictement, sauf circonstances exceptionnelles, la voie du droit commun et les critères prévus par la loi pour répondre à ces situations.

Concernant les régularisations à titre exceptionnel justifiées par le travail, dans un souci d'efficacité de l'action de l'Etat, vous vous recentrerez sur le mode de régularisation prévu à l'article L.435-4 s'agissant des étrangers en situation irrégulière exerçant une activité salariée par rapport à la voie de régularisation offerte au titre de l'article L.435-1 du CESEDA. S'il est fait application de cette dernière procédure, les critères prévus par la loi doivent être d'application stricte.

La circulaire Retailleau du 25 janvier 2025 a abrogé cette circulaire de 2012.

Cette nouvelle circulaire a considérablement durci les conditions de régularisation des étrangers en situation irrégulière, en mettant l'accent sur des **critères stricts** et en **limitant les possibilités de régularisation**.

La circulaire Retailleau a **supprimé toutes les possibilités de régularisation liées à la vie privée et familiale**.

Elle met l'accent sur la régularisation des étrangers travaillant dans des secteurs où la demande de main-d'œuvre est forte (renvoyant donc à l'AES des métiers en tension).

La durée de présence en France nécessaire pour être éligible à la régularisation via l'admission exceptionnelle au séjour prévue par l'article L. 435-1 du CESEDA est désormais de **sept ans**, contre cinq ans précédemment.

Enfin, l'accent est mis sur la **maîtrise de la langue française** et la **possession de diplômes français**, ce qui constitue une barrière supplémentaire pour de nombreuses personnes.

L'admission exceptionnelle au séjour prévue par l'article L. 435-1 a donc été vidée de sa substance.

Le Ministre prévoit que cette procédure ne doit s'appliquer que dans des cas véritablement exceptionnels, ne donnant aucune indication aux Préfets sur la manière d'interpréter cette disposition.

Jusqu'au 23 janvier 2025

- Circulaire Valls de 2012
- 5 années de présence en France
- Prise en considération de la vie privée et familiale : enfants scolarisés, conjoint de personnes en situation régulière etc
- Prise en compte de l'activité professionnelle



Depuis le 23 janvier 2025

- Circulaire Retailleau de 2025
- *"Le caractère exceptionnel de la procédure d'AES prévue à l'article L.435-1 du CESEDA, doit être strictement entendu"*
- 7 années de présence en France
- Pas de mention des éléments liés à la vie privée et familiale
- Accent mis sur l'activité professionnelle exercée dans un métier en tension (renvoi vers l'AES des métiers en tension)
- Accent mis sur la connaissance de la langue française

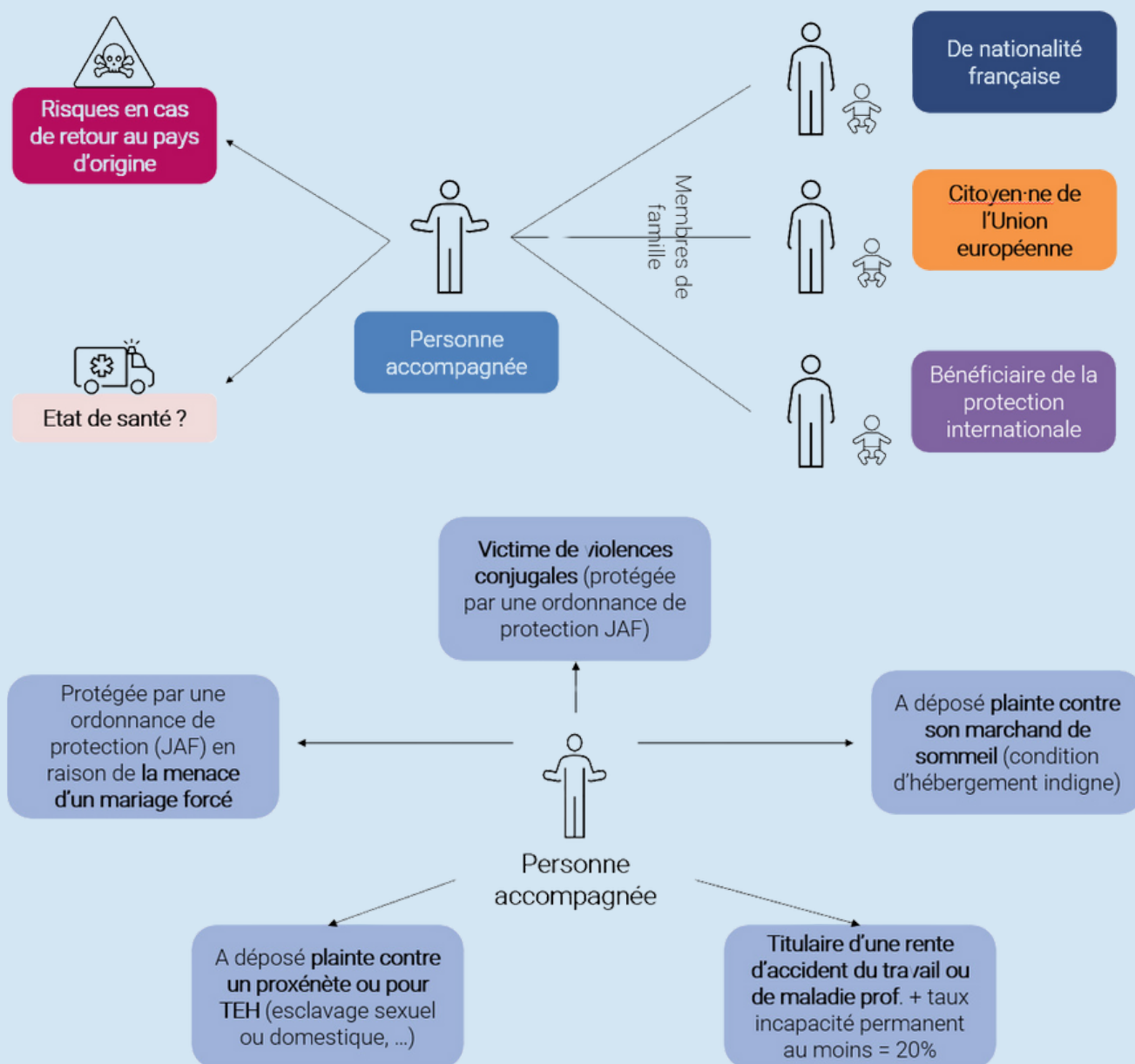
Les voies de régularisation “de plein droit”

L'admission exceptionnelle au séjour est UNE voie de régularisation, soumise au pouvoir discrétionnaire du Préfet.

Il existe néanmoins d'autres voies de régularisation dites “de plein droit”, dans lesquelles le Préfet ne pourra exercer son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Une personne remplissant les conditions d'obtention d'un titre de séjour, prévues par le CESEDA devra se voir remettre le titre demandé (sauf en cas de menace pour l'ordre public).

Quelques indices de repérage



Motif	Référence légale (CESEDA)	Conditions	Type de document délivré
Membre de famille d'un BPI	L. 424-3	- être le parent d'un mineur BPI - OU être marié ou pacsé avec un BPI depuis au moins 1 an (l'union doit avoir eu lieu après la décision de protection) - OU être l'enfant de moins de 19 ans d'un BPI - OU être entré via la procédure de réunification familiale	Carte de résident (10 ans) - réfugié Carte de séjour pluriannuelle 4 ans) - bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride
Conjoint de français	L. 423-2	- être entré en France de manière régulière - s'être marié en France avec un ressortissant français - justifier de 6 mois de vie commune (avant ou après le mariage)	Carte de séjour temporaire
Parent d'enfant français	L. 423-7	- être le parent d'un enfant français - si la filiation est établi à l'égard du père : preuve de participation à l'éducation et à l'entretien de l'enfant depuis la naissance ou au moins 2 ans	Carte de séjour temporaire
Membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne (hors français)	L. 200-4, L. 233-1, L. 233-2, L. 33-3 et L. 200-5	- être marié OU pacsé depuis 1 an OU en concubinage depuis 5 ans avec un citoyen UE OU être un ascendant à charge ou enfant de moins de 21 - le citoyen UE est en séjour régulier en France (notamment en tant que travailleur)	Carte de séjour pluriannuelle de maximum 5 ans
Etranger malade	L. 425-9	justifier d'un "état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié"	Carte de séjour temporaire (ou APS si résidence en France depuis moins d'un an)
Parent d'enfant malade	L. 425-10	être le parent d'un enfant qui justifie d'un "état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié"	APS (durée variable)

Motif	Référence légale (CESEDA)	Conditions	Type de document délivré
Victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme	L. 425-1	a porté plainte contre l'auteur des faits ou a témoigné dans une procédure mettant en cause l'auteur d'une infraction constitutive de proxénétisme ou de traite des êtres humains	Carte de séjour temporaire le temps de la procédure Carte de résident en cas de condamnation définitive de l'auteur
Ordonnance de protection	L. 452-6	- bénéficier d'une ordonnance de protection en raison de violences exercées par un conjoint ou un ex-conjoint ou en raison d'un mariage forcé - en cas de dépôt de plainte : carte de séjour renouvelée pendant toute la durée de la procédure mais après l'expiration de l'ordonnance de protection	Carte de séjour temporaire Carte de résident en cas de condamnation définitive de l'auteur
Victime de marchand de sommeil	L. 425-11	a porté plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs de l'infraction de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine	Carte de séjour temporaire
Titulaire d'une rente d'accident du travail	L. 426-5	être titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %	Carte de séjour temporaire
Vie privée et familiale - attaches fortes *	L. 423-23	Ne pas entrer dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et disposer de liens personnels et familiaux en France <i>"tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus"</i>	Carte de séjour temporaire

*La délivrance de ce titre de séjour est également soumise à l'appréciation du Préfet. Ce titre de séjour particulier fera l'objet d'une prochaine newsletter.

Formations en droit des étrangers : catalogue 2025

Plusieurs sessions de formations sur inscriptions individuelles sont organisées en 2025 sur plusieurs thématiques du droit des étrangers : sensibilisation au droit des étrangers, le droit au travail des ressortissants étrangers, impact de la réforme de l'immigration, la demande d'asile et la réunification familiale.

Ces formations ont lieu à Lyon ou à Grenoble.

Calendrier des sessions organisées dans nos locaux, 5 place Ste Claire à Grenoble :

- Mardi 15 avril : Impact de la réforme de l'immigration sur l'accompagnement des personnes
- Mardi 20 mai : L'accès au travail des ressortissants étrangers
- Mardi 17 et jeudi 19 juin : La procédure d'asile en France

Calendrier des sessions organisée à la FAS de Lyon, 63 rue Smith :

- Mardi 21 octobre : Journée de sensibilisation au droit des étrangers
- Mardi 25 novembre : L'accès au travail des ressortissants étrangers

Pour plus d'informations : <http://www.adate.org/formation/>

Les actions d'accompagnement vers l'accès aux droits au sein des structures d'hébergement

L'Association ADATE met à disposition d'autres structures d'hébergement, l'expertise de ses juristes et des formateur.ices en français langues étrangères (FLE) afin d'accompagner l'accès aux droits des personnes hébergées.

Accompagnement juridique

En fonction des besoins des structures, plusieurs modalités d'intervention sont possibles :

- **Les permanences sur site**

Le pôle accès au droit de l'Association ADATE effectue des permanences d'accès aux droits au sein de la structure d'hébergement. En pratique, le juriste aide à la constitution des dossiers de demande de titres de séjour ou d'ouverture de droits sociaux des personnes hébergées, joue un rôle d'interface entre l'administration et les personnes accompagnées.

- **L'appui technique aux travailleurs sociaux**

Les juristes sont ressources des travailleurs sociaux. Ils n'interviennent pas directement auprès des personnes hébergées mais orientent et informent les travailleurs sociaux sur la législation applicable en fonction des dossiers.

Ateliers socio-linguistiques (ASL)

Ces ateliers ont pour objectif d'offrir un accompagnement sociolinguistique aux personnes hébergées de droit commun, via plusieurs objectifs :

Améliorer les compétences en langue française

- Favoriser l'autonomie dans leur environnement proche
- Encourager l'autonomie dans leurs démarches quotidiennes
- Préparer aux examens nationaux
- Faciliter l'appropriation des lieux et structures de l'agglomération qui les concernent

Pour plus d'information sur nos modalités d'intervention, vous pouvez contacter Nathalie Bessard, directrice du Pôle Ressources Accès au Droit Insertion : nathalie.bessard@adate.org.